

**Politique : Directives en matière de réoccupation des nouveaux lits  
provisoires de soins de longue durée****Date : le 1<sup>er</sup> juillet 2010**

## 1.1 Introduction

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* permet aux réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) de faciliter la planification, l'intégration et le financement des services de soins de santé locaux par une gestion habile afin de répondre à la demande et aux priorités locales.

Le ministère doit autoriser et approuver tous les lits dans les foyers de soins de longue durée, y compris ceux qui sont financés par les RLISS au moyen de la stratégie Vieillir chez soi ou du Fonds pour les initiatives prioritaires urgentes, ou par l'entremise d'une autre forme de financement qui n'est pas particulièrement destiné aux lits dans les foyers de soins de longue durée.

## 2.1 Objectif

Cette politique précise le taux réoccupation des nouveaux lits provisoires, et comprend les composantes suivantes :

- a) Le calendrier et le processus liés à la période d'établissement du taux d'occupation, à partir de l'examen précédant l'occupation;
- b) La période d'orientation (y compris la politique de financement) pour les titulaires de permis qui créent de nouveaux lits provisoires;
- c) L'admission de nouveaux résidents au foyer;
- d) Le délai prévu pour atteindre la pleine occupation. Le délai fait référence à la période comprise entre le premier jour d'occupation et le moment de l'occupation complète des lits de soins de courte durée provisoires (objectif de 90 %). Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le calcul des taux d'occupation, veuillez vous reporter à la Politique relative au taux d'occupation des FSLD;
- e) Le processus de demande de prolongation de la période d'admission selon le taux d'occupation.

## 3.1 Application

Cette politique s'applique aux nouveaux lits provisoires dans le cadre du programme de lits de soins de courte durée provisoires autorisés ou approuvés après le 1<sup>er</sup> juillet 2010 auquel le paragraphe 196 du Règlement de l'Ontario 79/10 s'applique en vertu de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Cette politique ne s'applique pas aux lits provisoires ouverts en vertu d'un réaménagement d'une immobilisation, qui relèvent du Programme d'aide à la transition – volet amélioré géré par la Direction de l'investissement dans les immobilisations en matière de santé du ministère, accessible en ligne à l'adresse :

[http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/ltc\\_redev/renewalstrategy/pdf/ts\\_guidelines.pdf](http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/ltc_redev/renewalstrategy/pdf/ts_guidelines.pdf).

La dernière version du *Protocole sur les foyers de soins de longue durée* présente une description détaillée des catégories de lits provisoires. Veuillez vous reporter à la Politique relative au taux d'occupation des FSLD pour obtenir des renseignements sur les lits de soins de convalescence.

## **4.1 Étapes de la période d'établissement du taux d'occupation**

La période d'établissement du taux d'occupation représente le nombre de jours pendant lesquels un titulaire de permis sera financé au taux d'occupation complète. Ceci permet une dotation maximale en personnel au cours de la période d'établissement du taux d'occupation.

### **4.1.1 Phase 1 – Examen précédant l'occupation**

Le titulaire de permis doit réussir l'examen avant l'occupation pour lancer la période d'établissement du taux d'occupation.

### **4.1.2 Phase 2 – Période d'orientation**

Le titulaire de permis a la responsabilité de s'assurer que tous les membres de son personnel sont adéquatement préparés pour fournir les soins, les programmes et les services aux résidents. En reconnaissance des coûts liés à la formation requise pour s'acquitter de cette responsabilité, le financement d'une période d'orientation pour les niveaux de soins pour les nouveaux lits provisoires de soins de longue durée ouverts dans un établissement qui n'est pas lié à un foyer de soins de longue durée existant (nouvel établissement) a été établi. Le RLISS assume le financement de cette période d'orientation.

L'objectif de la période d'orientation est de promouvoir clairement les pratiques exemplaires durant l'orientation du personnel, existant et nouveau, dans un établissement hautement fonctionnel. Grâce à l'aide financière, le RLISS soutient la préparation de tous les employés afin d'assurer la sécurité et le bien-être des résidents durant la période d'admission.

Aucun résident ne peut être admis durant la période d'orientation.

#### 4.1.2 (a) Durée de la période d'orientation

Pour soutenir la formation et l'orientation du personnel, les titulaires de permis de nouveaux lits provisoires recevront un financement pendant 5 jours pour les coûts d'orientation admissibles pour les nouveaux établissements.

#### 4.1.2 (b) Tenue de la période d'orientation

La période d'orientation débutera après la réussite de l'examen avant l'occupation et l'approbation du ministère pour l'occupation, et 5 jours avant la date d'admission du premier résident.

#### 4.1.2 (c) Financement de l'orientation

Le financement sera déterminé conformément à la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD*.

Les coûts d'orientation sont admissibles au financement en vertu du programme de financement des niveaux de soins s'ils répondent aux exigences décrites dans la politique *Dépenses admissibles des foyers de soins de longue durée*. Comme décrit dans la politique, les frais d'études peuvent être attribués aux soins infirmiers et personnels, au programme et aux services de soutien ainsi qu'aux autres enveloppes de financement pour l'hébergement. Les frais d'études et de formation ne peuvent être imputés aux soins infirmiers et personnels ainsi qu'au programme et aux services de soutien que si la formation ou l'étude contribue à rehausser la capacité du personnel à s'acquitter de ses tâches principales.

Le financement d'une période d'orientation de 5 jours sera calculé après la date d'admission du premier résident. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la politique relative aux Flux de trésorerie des FSLD, et la *Politique relative au taux d'occupation des FSLD*.

Voici une liste d'éléments qui peuvent être considérés comme des dépenses admissibles au cours de la période d'orientation :

Frais compris :

- Frais de présence raisonnables;
- Salaire du personnel durant la période d'orientation;
- Coûts de remplacement du personnel;
- Matériel pour l'orientation;
- Conférenciers/formateurs invités.

Non inclus dans les coûts d'orientation :

- Ménage de l'emplacement à la fin;
- Préparation de l'emplacement.

#### **4.1.3 Étape 3 – Admission de nouveaux résidents**

À la suite de l'examen qui précède l'occupation et la période d'orientation, les titulaires de permis doivent admettre un minimum de 14 résidents par semaine durant la période d'admission.

##### **4.1.3 (a) Période d'admission**

La période d'admission selon le taux d'occupation débute à la date à laquelle un premier résident est admis dans un lit provisoire. Les titulaires de permis sont financés à un taux d'occupation complète durant la période d'admission selon le taux d'occupation.

Si la nouvelle capacité est d'au plus 106 lits, le nombre total de jours financés au taux d'occupation complète est établi selon la capacité de lits provisoires approuvés et selon un taux d'admission de 2 résidents par jour (14 résidents par semaine). Par exemple, si la capacité est de 30 lits, la période d'admission sera de 15 jours, et le nombre total de jours financés au taux d'occupation complète sera de 20 jours, y compris les 5 jours d'orientation pour les titulaires de permis de nouveaux établissements.

Si la capacité est supérieure à 106 lits, les titulaires de permis doivent communiquer avec le Bureau régional de service de la Direction de l'amélioration et de la performance et de la conformité du Ministère pour confirmer la période d'admission et la période d'admission selon le taux d'occupation.

#### **5.1 Prolongation de la période d'admission financée**

Nous prévoyons que la majorité des titulaires de permis seront en mesure de respecter les objectifs de la période d'admission. Dans certaines situations exceptionnelles, les titulaires de permis peuvent demander une prolongation du nombre de jours auprès du RLISS qui financera l'établissement au taux d'occupation complète.

##### **5.1.2 Processus de demande de prolongation**

Les titulaires de permis ne peuvent faire que rétroactivement une demande de prolongation de la période d'admission, et la demande doit être reçue dans les 90 jours avant d'atteindre un taux d'occupation de 90 %. Les demandes de prolongation qui ne respecteront pas ces paramètres seront rejetées.

Les titulaires de permis qui demandent une prolongation doivent soumettre une demande détaillée auprès de leur RLISS. Cette demande doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nombre total de lits ouverts;
- La date à laquelle l'examen précédant l'occupation a été tenu;
- La date du début de la période d'admission (date de l'entrée du premier résident), la date originale de la fin de la période d'admission et la date à laquelle l'établissement a atteint un taux d'occupation de 90 %;
- La ou les raisons de la demande;

- Le nombre de jours requis pour la prolongation de la période d'admission. Ceci doit être précisément lié aux raisons de la demande (combien de jours de prolongation sont requis en raison de chaque problème précisé?);
- Le nombre de résidents potentiels refusés par le foyer et les raisons du refus;
- Raisons précises et échéancier pour les mesures entreprises pour régler la situation;
- Le nombre de résidents potentiels placés sur une liste d'attente à la fin de la période d'admission, et recherchaient-ils un hébergement avec services de base ou un hébergement avec services privilégiés; et
- Horaire d'admission détaillé.

Des renseignements ou des preuves supplémentaires peuvent être exigés au gré du RLISS. Aucune prolongation ne sera accordée dans les situations suivantes :

- Un hébergement avec services privilégiés laissé vacant aux dépens d'une demande pour un hébergement avec services de base. D'une façon claire, nous ne pouvons refuser une demande pour un hébergement avec service de base s'il y a des lits vacants dans le foyer, même si ceux-ci correspondent à un hébergement avec services privilégiés;
- Un manque de personnel médical ou autre;
- Des lacunes non corrigées dans le foyer;
- Refus d'une demande, défection, ou roulement des résidents.

### **5.1.3 Processus d'approbation**

Le RLISS évaluera l'admissibilité du titulaire de permis à une prolongation de la période d'admission en fonction des renseignements contenus dans la demande de prolongation.

Si le RLISS approuve la demande de prolongation, un exemplaire de la lettre d'approbation et une note donnant les raisons de la prolongation doivent être soumis au Bureau régional de service de la Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité et de la Direction de la gestion financière du ministère.